



**ARRETÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**A L'OCCASION D'UNE MARCHÉ DU MUGUET DU 1<sup>ER</sup> MAI**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée en date du 10 mars 2025 par Monsieur Régis DOPPLER, Président de l'Association Sportive de HOCHSTATT;
- VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011, version consolidé janvier 2021, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Régis DOPPLER, Président de l'Association Sportive de HOCHSTATT, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports en date du 21/02/1924 sous le N° volume 21 – Folio 983, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

dans l'enceinte du stade municipal situé rue du Moulin à HOCHSTATT à l'occasion de la Marche du Muguet prévue le 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Article 2 :**

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

**Article 3 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 10 mars 2025

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

